

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

POLICE DES MINES

Emploi de l'électricité. — Haveuses.

Circulaire à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs des Mines.

BRUXELLES, le 18 mai 1912.

Il m'a été demandé dans quelles conditions l'emploi de haveuses commandées par moteurs électriques pourrait être autorisé dans les mines à grisou.

La Commission consultative d'électricité, saisie de la question, a émis l'avis suivant, auquel je me rallie :

Dans les mines à grisou de 3^{me} catégorie, il n'y a pas lieu, quant à présent, d'admettre l'introduction de haveuses électriques.

Quant aux mines de 1^{re} et 2^{me} catégories, ces engins pourront être autorisés dans les chantiers soumis au régime de ces mines, moyennant les conditions suivantes, qui seront inscrites dans les arrêtés d'autorisation que vous aurez à proposer aux Députations permanentes :

1° Les haveuses électriques ne pourront être actionnées que par des moteurs à courant triphasé d'une tension efficace entre deux conducteurs ne dépassant pas 250 volts ;

2° Les moteurs ne porteront aucun contact glissant ; leurs rotors seront du type dit en *cage d'écureuil* ;

3° Ces moteurs seront complètement enfermés dans des enveloppes métalliques solides hermétiquement closes ;

4° Les câbles souples destinés à raccorder les moteurs des haveuses aux canalisations établies à demeure devront avoir un isolement correspondant à 500 mégohms et seront recouverts d'une enveloppe résistante les mettant à l'abri de toute détérioration accidentelle ;

5° Ces câbles contiendront quatre conducteurs, dont un pour la mise à la terre des masses métalliques des haveuses et des interrupteurs ; le circuit complet de cette mise à la terre sera établi avec le plus grand soin ;

6° Les pièces de prise de courant fixées aux extrémités du câble souple seront raccordées à des interrupteurs ; grâce à un dispositif d'enclenchement, ces pièces ne pourront être introduites ou retirées qu'après rupture du courant ;

7° Les interrupteurs seront enfermés dans des enveloppes métalliques solides, hermétiquement closes ; ils seront noyés dans de l'huile de toute première qualité ; on s'assurera fréquemment que cette huile est en quantité suffisante ;

8° On observera en outre toutes les règles indiquées au chapitre B de la section C — à l'exception de l'article 2 — de la brochure sur les prescriptions administratives et règles concernant l'emploi de l'électricité annexée à la circulaire ministérielle du 9 janvier 1909 ;

9° Le fonctionnement des haveuses électriques sera suspendu à la première apparition du grisou dans une partie quelconque du chantier ;

10° L'autorisation, accordée à titre d'essai, pourra toujours être retirée si les Ingénieurs des mines y reconnaissent une cause quelconque de danger ;

Dans les chantiers des mines de 1^{re} catégorie suivant, en fait, le régime des mines sans grisou, l'autorisation peut être accordée aux conditions générales des « Prescriptions et règles concernant l'emploi de l'électricité dans les mines » annexées à ma circulaire du 9 janvier 1909.

A l'avenir, sauf raisons spéciales, vous pourrez vous dispenser de me communiquer les dossiers des demandes d'établissement de haveuses électriques, qui devaient m'être soumis en vertu du paragraphe final de ma circulaire prérappelée du 9 janvier 1909.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
ARM. HUBERT.